

La méthode d'exploitation brutale du foudroyage sans remblayage sous le village en zone urbanisée de Rosbruck a fracturé l'ensemble de son sous-sol.

La remontée de l'eau minière menace maintenant et dangereusement le patrimoine en surface situé dans les zones affaissées.

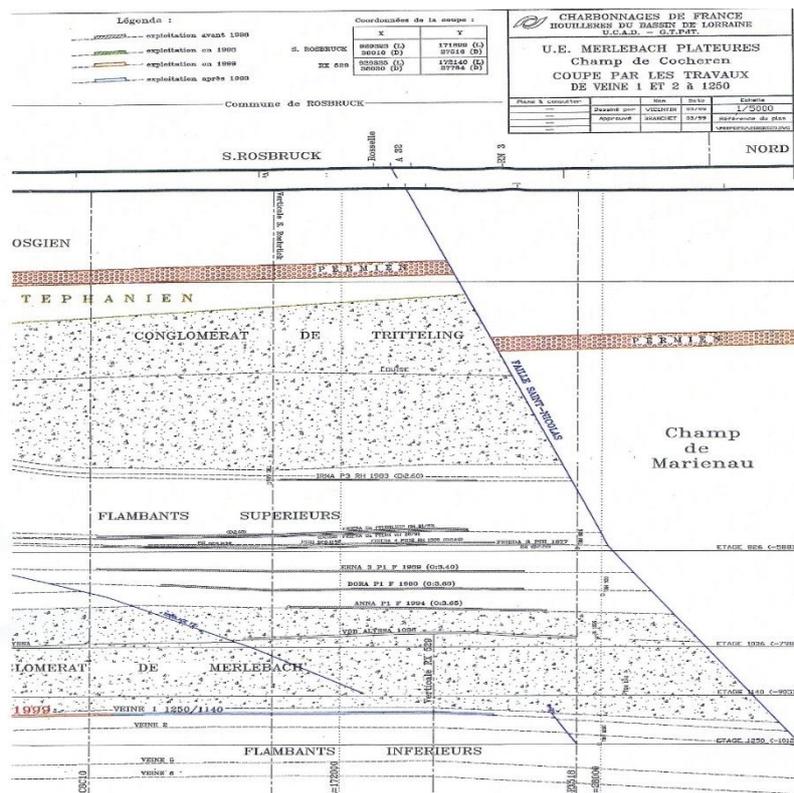
Cette nouvelle exploitation minière du soutènement marchand a été mise en place sous le village de Rosbruck avec la dénomination « Le champ de Cocheren » !

À partir de 1986, pour optimiser leurs coûts de production, les Charbonnages de France avec l'aval de l'État ont pratiqué l'exploitation mécanisée à outrance en décidant de ne plus remblayer les galeries vidées par le charbon.



Pour mieux comprendre la méthode du « Foudroyage sans Remblayage », Nous vous proposons de consulter le site ci-dessous :

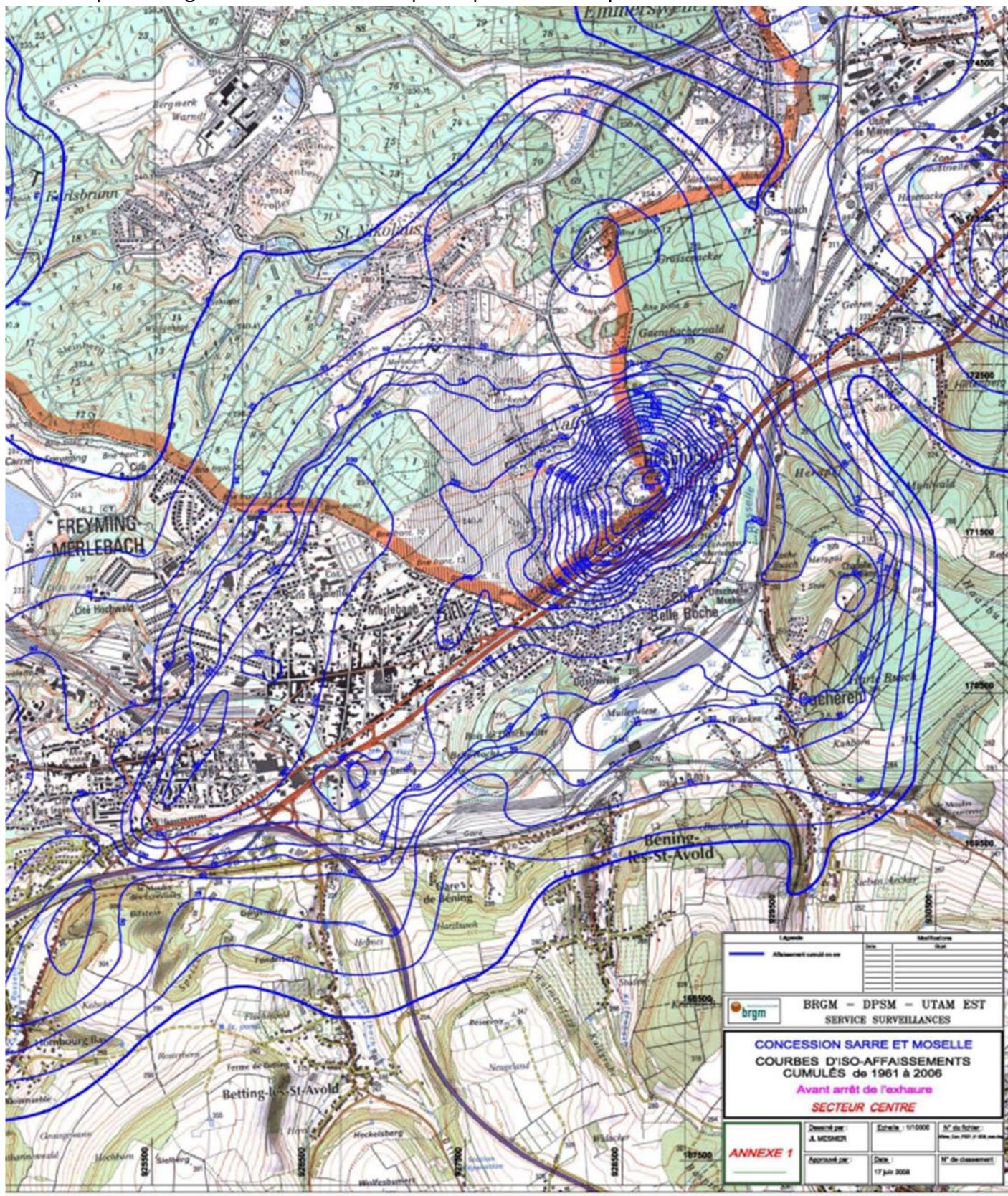
<https://www.youtube.com/watch?v=OGvzaDUi3F0>



Courbes ISO des affaissements pour la période de 1961 à 2006

On peut constater la particularité des courbes rapprochées sous Rosbruck et Nassweiler qui correspondent exactement aux effondrements en sous-sol des galeries vidées par le charbon.

Affirmer que les dégâts à Rosbruck ne sont pas imputables à l'exploitation minière serait de mauvaise foi.



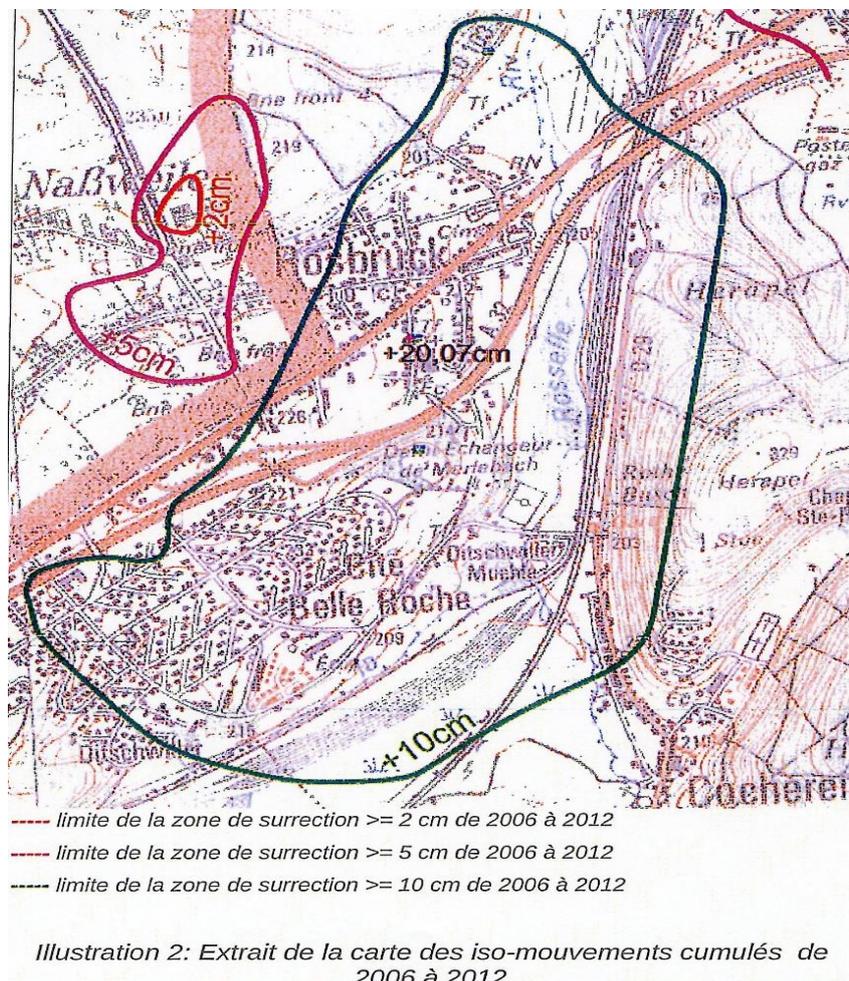
Des centaines de secousses ressenties à Rosbruck

(Jusqu'à 3,8 sur l'échelle de Richter)

Des minerais ... et des séismes

S'il est de plus en plus médiatisé, le phénomène de **sismicité** induite est pourtant connu de longue date, d'abord identifié au niveau de **grands sites** d'exploitation minière, comme l'explique François-Henri Cornet, géophysicien à l'université de Strasbourg : « La matière retirée occasionne un vide qui fait varier les contraintes. De grandes failles qui étaient stables peuvent alors se réactiver. » En Afrique du Sud, 90% des séismes de **magnitude** supérieure à 2 enregistrés chaque année sont ainsi directement liés à l'exploitation minière, estime le conseil pour la recherche scientifique et industrielle sud-africain. Dans certains cas, l'ampleur des secousses peut être relativement importante, comme en Allemagne où plusieurs événements sismiques, survenus en 2010 et clairement liés à l'exploitation minière d'un bassin ferrifère, ont occasionné des dommages tels que des chutes de cheminées. Mais le plus souvent, la **sismicité** induite par l'activité minière ne donne heureusement lieu qu'à de la **microsismicité** : des micro-secousses liées à l'évolution des galeries (ex. phénomène dit d'« effondrement de toit »). Après la fermeture des mines, la surveillance de la microsismicité apporte des informations sur d'éventuels signes précurseurs d'instabilités de terrain de surface.

Remontée de nappe & Surrection



- **Ancienne concession de Sarre et Moselle (Secteur Centre)**

Trois zones de surrection d'amplitude supérieure à 2 cm ont été identifiées sur la période de mesures de septembre 2010 et septembre 2011 :

- la première, correspondant en réalité à un seul repère, est située au nord de la cité Sainte-Fontaine, commune de Freyming-Merlebach ;
- la seconde, d'amplitude maximale +3,3 cm, est située sur les communes de Cocheren, Rosbruck et Nassweiler (en Sarre) ;
- la troisième, d'amplitude inférieure à 3 cm, est située sur la commune de Freyming-Merlebach.

Les résultats des mesures sur ces deux dernières zones sont relativement identiques à ceux de 2010. L'extension de la zone de Rosbruck-Cocheren est toutefois plus limitée.

Concernant les mesures cumulées depuis 2006, celles-ci mettent en évidence une zone de surrection située principalement sur les communes de Freyming-Merlebach, Rosbruck et Cocheren, avec deux secteurs d'amplitude plus importante (plus de 10 cm) au niveau de la Cité Belle-Roche et de l'échangeur de Merlebach d'une part, et au centre de Freyming-Merlebach d'autre part. La surrection maximale mesurée a été de 15,55 cm.

La zone d'affaissement d'amplitude inférieure à -10 cm constatée sur le secteur de Rosbruck dans le rapport 2010 n'existe plus du fait de la poursuite du mouvement de surrection du secteur. Il n'existe plus qu'un point montrant un mouvement global négatif d'amplitude -3,1 cm.

Les secteurs dits « du sillon profond », de la faille de Hombourg et du Weihergraben, qui font l'objet d'une surveillance trimestrielle, ont enregistré de légers mouvements de surrection (amplitudes annuelles respectives de 2 à 3 cm, de 0 à 2 cm et de 1,5 à 3,3 cm) qui s'inscrivent dans le mouvement général constaté sur ces secteurs de Freyming-Merlebach et Rosbruck.

Bien que l'essentiel des "vides miniers" est ennoyé sur le secteur de Freyming-Merlebach, on notera que le niveau d'ennoyage progresse comme prévu avec celui du secteur de Forbach.

Cette remontée de nappe, impactera à nouveau les maisons fissurées, les structures déformées et déjà fortement fragilisées par les affaissements.

Si des mesures de prévention ont bien été prises :

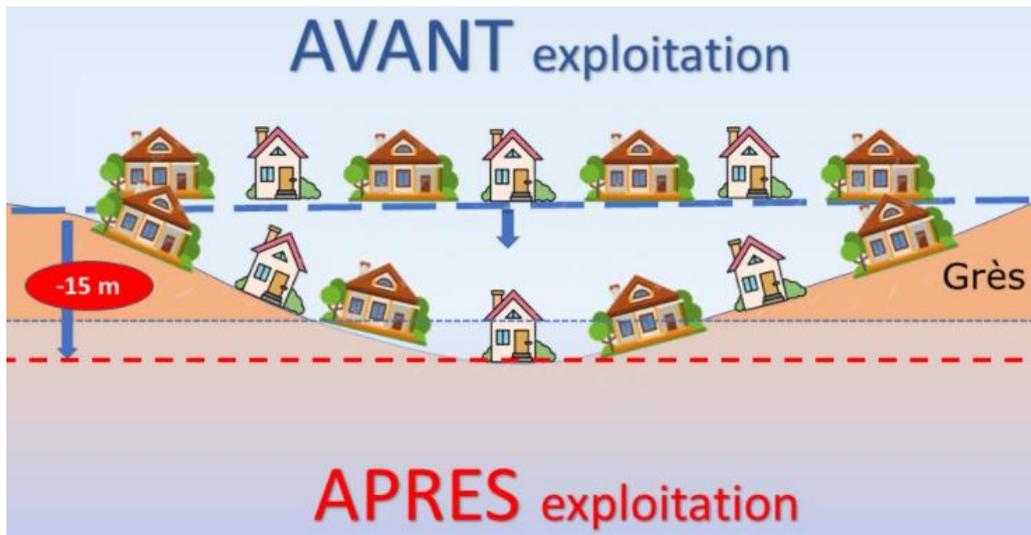
- Construction d'une digue en 1994 pour protéger les habitants d'une inondation.
- Implantation d'une station de relevage des eaux usées et de pluie en 2004.
- Surveillance de la piézométrie locale et son évolution (nappe alluviale et nappe des GTI)
- Des levées altimétriques sur des points de nivellement.
- Des mesures de sauvegarde en zone urbaine avec le placement d'une zone rouge pour rupture de digue et d'une zone orange pour la remontée de nappe.

Nous restons toutefois dubitatifs sur :

- Les 4 futurs forages de rabattement dans le Weihergraben, à quelques mètres des maisons, qui devraient résoudre le problème de l'ennoyage de cette cuvette anthropique ?

À ce jour, Il reste incompréhensible que l'État, n'a toujours pas pris de mesures concernant le patrimoine des habitants pourtant dégradé par l'exploitation du « Foudroyage sans Remblayage ».

Dégâts en surface provoqués par l'exploitation minière à Rosbruck



A ce sujet de nombreux diaporamas sont visibles sur notre site :

<http://clcv-rosbruck-info.fr/>

L'exploitation minière a fait plus de ravages que la dernière guerre mondiale.

Cette technique du foudroyage sans remblayage a sciemment ravagé les immeubles et sacrifié la santé des sinistrés :

- Elle a occasionné des centaines de secousses jusqu'à 3,8 sur l'échelle de Richter.
- Des affaissements de terrain de plus de 15 mètres.
- L'église et plus de 80 maisons jugées irréparables, arrasées par HBL-CDF (la dernière maison, la boulangerie Keller arrasée en 2019).
- Des dizaines de maisons relevées par les HBL-CDF.
- Des dizaines de crevasses traitées par HBL-CDF (les dernières en 2020)
- Pont remplacé en 2015 et viaduc réparé par CDF-ETAT en 2020
- Des maisons en pente, devenues de véritables passoires thermiques, inhabitables, insalubres et invendables.

DES HABITANTS SINISTRÉS DE LA MINE, SACRIFIÉS ET AUJOURD'HUI ABANDONNÉS

L'exploitation minière sous Rosbruck, imposée aux habitants sans aucune consultation.

La nouvelle méthode de l'exploitation du « Foudroyage sans Remblayage » a engendré :

- Le désastre dans les zones d'habitations en fragilisant la santé des résidents qui subissent un drame inqualifiable et intolérable dans leur vie de retraité.
- Un sentiment d'injustice, engendrant un mal de vivre et de colère des propriétaires vivant dans des maisons fissurées et en forte pente (jusqu'à plus de 45cm) qui provoque de graves dommages et qui ont perdu toute valeur marchande
- Des familles sinistrés exposés aux moisissures provoquées par les infiltrations d'eau des murs et du toit qui génèrent un risque élevé de développer une pathologie grave.

- Des dégâts engendrant d'énormes frais supplémentaires pour l'énergie, pour l'entretien courant, pour les réfections des contres pentes qui créés des situations anxiogènes lors de pluies.
- Une situation d'angoisse renforcée suite au placement d'une zone rouge pour rupture de digue minière.
- Une situation catastrophique suite au placement d'une zone orange pour la remontée de l'eau qui va enoyer l'ensemble du lotissement. Une nouvelle source d'inquiétude, d'incertitude et de mal être pour les habitants.

Pour la majorité des maisons, CDF-ÉTAT n'a entrepris que des travaux provisoires, (ou pas du tout de travaux intérieur) sans jamais les réparer intégralement. Faute de les avoir réparés en leur temps, les dégâts évolutifs pendant toutes ces années ont aggravé et littéralement délabré ce patrimoine chèrement acquis.

Le FGAO (fond de garantie des assurances obligatoires) n'a indemnisé que les dégâts après 1998, les sinistrés de Rosbruck sont donc exclus de l'indemnité intégrale pour les dommages miniers.

Des indemnités qui n'ont pas permis de solutionner tous les problèmes des maisons dégradées, fissurées, avec des dénivelés jusqu'à plus de 45 cm ce qui provoque des infiltrations d'eau du toit au sous-sol, des canalisations et alimentation d'eaux inversées, des craquements.

Seul un relevage ou une reconstruction s'impose, comme cela se fait ailleurs.



Procès

Des habitants traumatisés et en grande souffrance, dans leur maison invendable n'avaient pas d'autres choix que passer par des procédures judiciaires longues et coûteuses.

1 - Pour la procédure de :

« PERTE DE VALEUR DES MAISONS PLACÉES EN ZONE INONDATION SUITE AUX AFFAISSEMENTS MINIERS »

Notre avocat, Maître Xavier IOCHUM nous informe qu'une audience aura lieu au :
TGI de Sarreguemines, le 9 février à 9 heures



Nappe alluviale Weihergraben - digue et débordement de la Rosselle le 3 février 2021 – Rosselle à Rosbruck

2 - De rappeler aussi notre procédure collective en Appel à Metz pour :

« LA RÉPARATION INTÉGRALE DES DOMMAGES MINIERS »

Notre avocat en appel, Maître Jacques BETTENFELD qui a pris le relais de Maître Achille CYTRYNBLUM du TGI de Sarreguemines.

Un procès gagné dans un premier temps au TGI de Sarreguemines le 14 septembre 2010, qui a été mise en appel par « CDF - l'État » et qui s'éternise aujourd'hui, au niveau de l'expertise judiciaire.

Une expertise qui doit déterminer si les dommages sont liés à une origine minière ou à une mauvaise construction du bâti pour en définir les dommages et son coût.

Nous regrettons que malgré nos relances, ce marathon judiciaire que nous avons entamé le 7 mars 2007 ne soit toujours pas rendu aux 45 plaignants.

Retraités de plus de 70 ans, nous ne sommes pas en mesure ni de supporter le coût des travaux, ni d'organiser les démarches pour entreprendre ces travaux de réparations intégrales.

Les premiers rapports remis par l'expert judiciaire à la Cour d'Appel de Metz parlent de compenser la forte pente de la maison avec la pose d'une nouvelle chape ! En rappelant que CDF/ HBL n'a jamais opté pour cette solution qui ne résout aucunement le problème de la pente d'une maison !

4.1.3 Organisation de l'expertise

Il est impératif que les dommages au sein de la zone soient évalués de la même manière. Dans les cas les plus complexes, il peut être procédé jusqu'à quatre expertises parallèles. Celle de l'expert mandaté par l'ancien exploitant, civilement responsable (s'il existe encore), ou de son assureur. Celle, s'il existe des immeubles ou infrastructures soumis à une clause minière ou si, l'ancien exploitant étant défaillant, l'Etat y a été substitué, de l'expert mandaté par l'Etat. Celle des experts mandatés par les assureurs des victimes. Celle, enfin, de l'expert judiciaire, si la justice a été saisie, ce qui est le plus souvent le cas.

Il faut faire en sorte que ces expertises aboutissent rapidement et ne donnent pas lieu à contentieux. En particulier, les conclusions relatives au caractère réparable ou non des dégâts et celles relatives à l'estimation du coût de la remise en état, si elle est possible, doivent être rendues dans les meilleurs délais. Il est en outre indispensables que l'expertise des édifices touchés soit effectuée par la même ou les mêmes personnes, afin de garantir une homogénéité d'appréciation. Les experts doivent enfin avoir une compétence adaptée à ce type de situation.

- RAPPEL-

Sous Rosbruck, l'exploitant n'a plus remblayé les galeries vidées par le charbon.

Avec cette méthode et avec l'aval de l'État, CDF a enregistré des rendements « **records dépassant 6.000 tonnes/jour** » en créant ainsi, un désastre écologique et à venir en surface avec des affaissements de plus de 15 mètres !

En 2021, nous attendons toujours que l'État responsable, se préoccupe de régler le problème engendré par ce « Foudroyage sans Remblayage » que ce soit pour :

- **L'immobilier**
- **La santé**
- **L'anxiété des sinistrés.**

VIVRE UN TEL CALVAIRE EST TOUT SIMPLEMENT SCANDALEUX ET INHUMAIN.

De rappeler à nouveau que la loi rend l'État garant de la réparation intégrale des dommages miniers !

« en cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable. »

Par ailleurs, cette loi, par l'insertion d'un article 75-3 dans le code minier, définit la sanction au manquement du régime de responsabilité. Il est désormais indiqué que « *l'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.* » Ce régime sera conservé.

***Malgré la modification de cette loi qui est sans ambiguïté
(L'article 75 est remplacé par le L155-3 dans le nouveau code minier)***

Alors que la responsabilité minière est reconnue par les experts judiciaires et malgré la loi existante, nous ne comprenons pas pourquoi l'État au travers de ses avocats de l'AJE, essaye par des tours de passe-passe à se désengager de leur responsabilité dans l'après-mine ?

Deux poids, deux mesures ... Quoi qu'il en coûte

Une exploitation minière catastrophique imposée aux habitants de Rosbruck sans assumer en retour la réparation intégrale et pérenne des dégâts engendrés en surface ?

Malgré des mesures de prévention (piézomètre) de protection (*digue – stations de relevage*), de sauvegarde en zone urbaine (*zone rouge pour rupture de digue*) - (*zone orange pour la remontée de nappe*).

Pas de mesures sur les biens qui sont laissés en pente avec les conséquences sur le bâti et les familles.

Pour l'État, deux poids – deux mesures

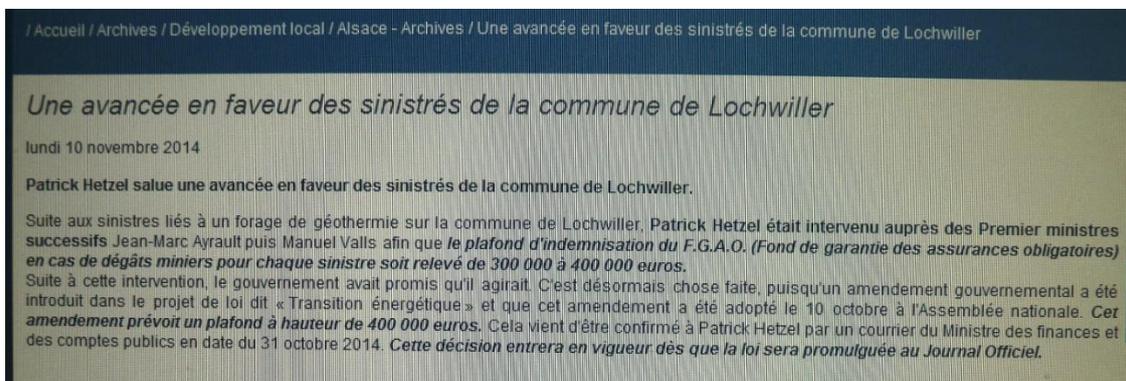
1 - Lotissement du Weihergraben à Rosbruck :

- La faute incombe à l'Etat, donc **pas de réparation intégrale**.

2 - Lotissement du Weingarten à Lochwiller :

- La faute incombe à un pauvre habitant, donc **réparation intégrale**.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/forage-Lochwiller.pdf



Patrick Martin Président délégué du Mede « Une prise de risque dans cette décision »

Vous comprenez le désarroi des centres commerciaux ?

« Bien sûr, et nous avons challengé Bruno Le Maire pour prendre des mesures de soutien fortes. Il nous a donné des confirmations sur la prise en charge directe et intégrale des loyers, la prise en charge à 100 % du chômage partiel, la hausse du plafond d'indemnisation à 10 millions d'euros... Disons que, dans le contexte sanitaire, c'est un moindre mal. Le sentiment qui domine est celui du soulagement. »

Qu
vo
nio
le t
« I
co
soc
exi
télé
en
sal

Aides

Fonds de solidarité renforcé : compensation de perte du chiffre d'affaires (jusqu'à 10 000 euros) ou indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires, jusqu'à 200 000 euros par mois. Pour les commerces en réseaux, le plafond d'indemnisation est porté de 3 à 10 millions d'euros. *

Ces aides permettent une prise en charge directe des frais fixes, dont les loyers.

Prise en charge à 100 % de l'activité partielle.

500 ²⁰²⁰ ₂₀₂₁
millions d'euros par mois. C'est le coût mensuel de la fermeture des centres commerciaux aux finances publiques : un moindre mal par rapport à un confinement dont la facture est de 15 milliards par mois, a indiqué lundi le ministre de l'Economie Bruno Le Maire. Il a rappelé que « le couvre-feu nous coûte à peu près – fonds de solidarité et autres mesures – 6 milliards d'euros par mois » et que « le confinement total, avec fermeture des commerces et des écoles, c'est 15 milliards d'euros par mois, soit 9 milliards d'euros de plus ».

Le gouvernement a-t-il conscience du désarroi des victimes sinistrées de la mine qui ont perdu au travers de leur patrimoine toute une vie de labeur !

Le même qui lance pour le contexte sanitaire du COVID

« Le Quoi qu'il en coûte » ???

Aucune étude n'a été diligenté sur cette exploitation minière mécanisée à outrance sous le village de Rosbruck qui a provoqué des affaissements de plus de 15m en surface !

Pourtant des études sont régulièrement mises en place pour comprendre la situation:

CSTB
le futur en construction

Direction Sécurité, Structures et Feu
Division Expertise, Avis Réglementaires et Recherche

Constructibilité dans les bassins salifères Meurthe-et-Mosellan et Mosellan

Étape 3 : Travaux sur les constructions existantes sur le site de Varangéville (54)

Session publique du 21 septembre 2015.

Question d'actualité de Christopher VARIN :

(Conseiller départemental du canton de Lunéville 1)

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président,
Chers collègues,

La commune de Varangéville supporte depuis maintenant 15 ans des restrictions de constructibilité de la part de l'Etat, dues à l'exploitation minière de son sous-sol. Ce qui a pour effet direct d'empêcher son développement économique et

Lien du site : [Varangéville/20170425_etude_CSTB_etape3_Varangeville.pdf](#)

Deux poids deux mesures.

1. En cas de vente d'une maison, la loi impose d'informer le nouvel acheteur sur :

Les dispositions applicables en cas de dommages du Code minier : articles 75-1 et 75-2

aujourd'hui encore applicable. Le second vise quant à lui l'information obligatoire de l'acheteur, par le vendeur, lorsque le « terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée » est concerné. En cas de non-information de l'acheteur, celui-ci peut alors se faire restituer une partie de son prix, ou demander à ce que

2. Pourtant et par ailleurs, la DREAL /l'ÉTAT persiste à nous répéter que les dommages ne sont pas des dégâts miniers !

Des maisons fortement fragilisées par la pente avec des dégâts évolutifs, qui faute d'avoir été réparées en son temps, deviennent de véritables passoires thermiques.

A noter que sur le secteur de votre habitation, aucun affaissement n'est plus mesuré depuis 2007 et que l'exploitation s'est achevée en 2003.

Certains des désordres constatés sont le résultat d'une mise en œuvre incertaines des matériaux de construction. La pente et des fissures ont été indemnisées par le FGAO en 2005 et 2006. Les désordres sont plus amplement décrits et expliqués dans le rapport joint.

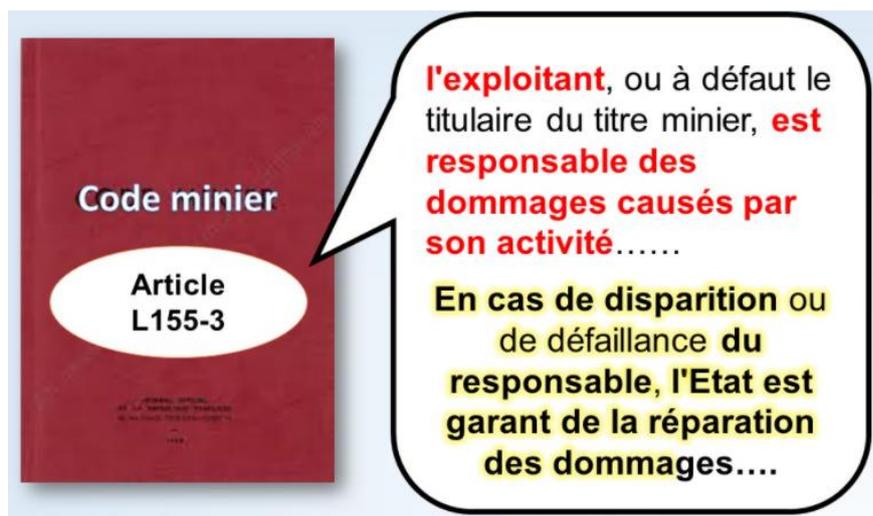
Dans ces conditions, j'ai le regret de vous informer qu'il n'appartient pas à l'État de participer à la remise en état des dommages signalés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p. la directrice
p. le chef du service prévention des risques anthropiques,
la chef du pôle risques miniers.

L'État continu à ignorer les Dégâts Miniers à Rosbruck

Prétendre que tout est réparé, que tout est indemnisé relève de l'ignorance ou de fausses informations sur ce qui se passe réellement à Rosbruck.



De relater également la pression de la Préfecture qui représente l'État :



Pour tout simplement ne plus assumer sa responsabilité dans l'après-mine ?

La CLCV de Rosbruck au nom de l'ensemble des sinistrés de cette exploitation mécanisée à outrance sans remblayage demande à l'état français, aujourd'hui en 2021, que le respect de l'application des droits de l'homme (article 17) soit enfin respecté en France.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé

Si tout ce qui nous arrive n'est pas engendré par l'exploitation minière, que l'État nous explique (comme s'interroge une de mes petites filles Milène de 7 ans)

Alors c'est QUI ? C'est QUOI ?

Les élus à cœur de changer notre image, doivent avant tout régler les problèmes du passé pour préparer l'avenir de notre bassin minier.

Rapport sur l'indemnisation des dégâts miniers décembre 2011

Établi par

Isabelle VAULONT
Inspectrice générale de l'administration du
développement durable

Jean-Luc VO VAN QUI
Ingénieur général des Mines

http://www.accac.eu/L_environnement/Docs/Indemnisation-degats-miniers_rapport_CNCRM.pdf

SYNTHESE

Les activités minières sont susceptibles de causer des dommages importants (mouvements de terrain endommageant des bâtiments ou des infrastructures, inondations, pollution des eaux, émissions de gaz...), parfois bien longtemps après la fin des exploitations.

Depuis les années 1990, un important effort de prévention a été engagé, visant en particulier à cartographier les risques, à intervenir pour les contenir lorsque c'est possible (travaux de confortement, expropriations...) et à imposer des prescriptions adéquates pour l'aménagement. Toutefois cela ne permet pas de prévenir tout dommage car certaines zones à risques sont déjà bâties ou aménagées. Il est donc indispensable qu'existe un dispositif efficace permettant d'indemniser d'éventuels dégâts miniers.

Juridiquement, l'exploitant est responsable des dégâts résultant de son activité. Lorsqu'il assume ses responsabilités, il n'y a pas de difficulté particulière. En revanche, s'il conteste celles-ci (contestation de l'origine minière des dommages, contestation du lien avec son activité d'exploitation, contestation de l'ampleur des dommages...) ou si l'exploitant est difficile à identifier (exploitations très anciennes dont la concession est renoncée de longue date ou dont le titulaire présent n'a jamais exploité la zone à l'origine des désordres...), les victimes peuvent être entraînées dans des procédures durant plus de dix ans. Certes, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant, l'Etat est appelé à se substituer à ce dernier, mais on pressent que dans de nombreux cas, les victimes peineront à apporter les preuves requises de défaillance ou de disparition et qu'un long processus leur sera nécessaire pour faire valoir leur droit à la garantie de l'Etat.

Cette situation, parfois intolérable, comme lorsque des victimes perdent leur logement, a conduit l'Etat en 2003 à confier au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) une mission de préfinancement de l'indemnisation des propriétaires d'un logement qui a été affecté par des dégâts miniers postérieurement au 1^{er} septembre 1998 : le Fonds verse une indemnité aux victimes et est subrogé à celles-ci pour poursuivre l'exploitant, et éventuellement l'Etat.

Globalement l'intervention du FGAO est perçue positivement car remédiant aux lourdeurs de procédures juridiques qui sont considérées comme représentant de facto un déni de droit.

Des difficultés demeurent néanmoins : étendue de la notion de dégâts miniers, recherche des responsables, définition d'une « juste indemnisation »...

Mais trois sujets surtout suscitent des demandes des élus et des associations de défense des victimes :

- le champ d'intervention du FGAO : élus et associations voudraient que le FGAO intervienne non pas seulement en cas de dommages à une habitation principale, mais aussi pour tout dommage à toutes les victimes, en particulier les dommages subis par les entreprises et les dommages subis par les collectivités locales ;
- la date à partir de laquelle le FGAO peut intervenir : élus et associations voudraient que le FGAO préfinance aujourd'hui l'indemnisation de dommages survenus avant le 1/9/98, alors que l'action de la victime est pourtant, le plus souvent, prescrite ;
- l'indemnisation des propriétaires qui ont contractuellement renoncé à leur droit à indemnisation lors de l'achat de leur bien (propriétaires « clausés ») : élus et associations voudraient que ces derniers soient indemnisés de la même façon que ceux qui n'ont pas souscrit une telle clause.

Sites à consulter :

Notre site : <http://clcv-rosbruck-info.fr/>

Le plan de sauvegarde de Rosbruck et le « PPRI » sur le site de la mairie : <http://rosbruck.fr/>

Mais aussi :

<https://www.youtube.com/watch?v=OGvzaDUi3F0>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/forage-Lochwiller.pdf

[Varangéville/20170425 etude CSTB etape3 Varangeville.pdf](#)

http://www.accac.eu/L_environnement/Docs/Indemnisation-degats-miniers_rapport_CNCRM.pdf

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017_1002_cr_giam_2017_sfe.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000759770/>

[Responsabilités de l'exploitant minier 2004.pdf](#)

[Livret-Accident-risques-miniers NewChart EP MAI2020.pdf](#)

<file:///G:/Responsabilit%C3%A9s%20de%20CDF/Risque+minier%20Bas-Rhin.pdf>

file:///G:/Responsabilit%C3%A9s%20de%20CDF/Apr%C3%A8s-mines%20et%20le%20r%C3%B4le%20de%20l'Etat_dreal_2016_03_02.pdf

[LOI no 99-245 responsabilité des dommages miniers.pdf](#)

https://www.senat.fr/rap/l97-502/l97-502_mono.html